ART. 3 N° 503

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

AMENDEMENT

N º 503

présenté par M. Minot

ARTICLE 3

Après l'alinéa 64, insérer l'alinéa suivant :

« V bis (nouveau). – L'article L. 312-17-2 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une sensibilisation au don de gamètes peut être dispensée dans les lycées et les établissements d'enseignement supérieur, au besoin avec l'assistance des associations militant pour l'information sur le don de gamètes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique a introduit dans le code de l'éducation des dispositions spécifiques relatives à l'information sur les dons d'organes et le don de sang. En revanche, aucune information n'est prévue sur le don de gamètes ou sur les possibilités d'accès aux origines. La loi de bioéthique en cours de discussion prévoit de reconnaître les droits des enfants nés d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur en leur permettant d'accéder à l'identité de leur donneur.

Il convient donc de sensibiliser également les élèves aux dons de gamètes, en particulier dans les établissements d'enseignement supérieur. Des campagnes d'information spécifiques peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des intervenants extérieurs issus notamment des associations militant pour l'information sur le don de gamètes et sur l'accès aux origines.